

COMMUNE DE SAINT – JEANNET

06640 – Département des Alpes-Maritimes

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 17 OCTOBRE 2022

(Article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le dix-sept octobre deux mille vingt-deux à dix-neuf heures, les membres composant le conseil municipal de Saint-Jeannet se sont réunis salle communale Saint Jean-Baptiste, sous la présidence de Madame Julie CHARLES, Maire, après avoir été dûment convoqués dans les délais légaux, le onze octobre deux mille vingt-deux.

Avis de la présente réunion a été affiché le jour même de l'envoi des convocations sur le panneau officiel de la Mairie.

La séance est ouverte à 19 heures 05.

Madame le Maire propose la désignation de Madame Nathalie RICHAUD comme secrétaire de séance puis procède à l'appel nominal des conseillers municipaux.

Présents : Madame Julie CHARLES, Monsieur Frédéric DEY, Monsieur Thierry VAN DINGENEN, Madame Claude MARGUERETTAZ, Monsieur François RANDAZZO (arrivée à 19h23), Madame Céline LEGAL-ROUGER, Monsieur Sébastien DONZEAU, Madame Margot GUINHEU, Monsieur Gérard MARGUERETTAZ, Madame Nathalie RICHAUD, Monsieur François OCELLI, Monsieur Denis SOETENS, Monsieur Maurice ANTONIUCCI, Madame Sandrine PASTOR et Monsieur Franck PELUSO. **Soit 15 membres présents.**

Absents excusés ayant donné procuration : Monsieur William DICKSON à Madame le Maire, Monsieur Bruno SALMON à Monsieur Denis SOETENS, Monsieur Denis RASSE à Monsieur Franck PELUSO, Monsieur Alain GODEFROY à Monsieur Gérard MARGUERETTAZ et Madame Elise MONNET à Madame Nathalie RICHAUD. **Soit 5 absents ayant donné procuration.**

Absents non excusés : Madame Florence PIETRAVALLE, Madame Béatrice PICARD, Madame Nadège BOTTINI, Madame Nelly PIZZOL, Monsieur Éric GOSSET et Monsieur Laurent ELLEON. **Soit 6 absents non excusés.**

Le quorum est établi.

Approbation du procès-verbal du 31 août 2022

***Monsieur François OCELLI :** « Une petite remarque concernant les bandeaux publicitaires. J'avais précisé que je n'étais pas contre les panneaux publicitaires des commerces car je ne voulais pas porter préjudice aux commerces du Peyron. J'avais dit de trouver une solution pour mettre en place des panneaux plus agréables et harmonieux. »

***Madame Nathalie RICHAUD :** « Nous sommes en train de travailler sur ce projet afin de proposer une signalétique qui soit homogène et qui corresponde à la législation. Bien sûr, seuls les métiers « de bouche » pourront apparaître. Le nécessaire sera fait après consultation des commerçants. Nous allons organiser une réunion de travail avec eux afin de trouver une solution légale et harmonieuse. »

***Madame le Maire :** « Souhaitez-vous que le procès-verbal soit modifié ? »

***Monsieur François OCELLI :** « Oui. »

***Monsieur Denis SOETENS :** « Je souhaitais revenir sur le château, avez-vous rencontré les propriétaires ? »

***Madame le Maire :** « Normalement, il n'est pas possible de poser des questions sur le procès-verbal mais je vais vous répondre.

Je les ai rencontrés peu de temps après vous en avoir parlé, j'ai également rencontré les services de la gendarmerie. Dans le cadre de cet entretien, j'ai effectué un rappel à la loi qui a également été notifié par courrier. Nous avons également échangé sur les problématiques de nuisances sonores extrêmes liées aux soirées organisées. J'ai également convenu avec la gendarmerie de la mise en place systématique de PV en cas de déplacement et constatation des faits par les services de l'ordre. Pour information, je trouve dommageable qu'aucun dépôt de plainte n'ait été effectué. Cela aurait permis à la gendarmerie de travailler plus en profondeur sur ce dossier. »

***Monsieur Denis SOETENS :** « La dernière fois vous nous disiez que ce n'était pas un ERP mais c'est bien en ERP, c'est pour cela qu'il faut leur donner des obligations. »

***Madame le Maire :** « Non ce n'est pas un ERP. Ils avaient effectué la demande à une certaine époque mais cela avait été refusé. »

***Monsieur Denis SOETENS :** « A priori des travaux vont être effectués et ce ne seront plus les mêmes problèmes l'année prochaine. »

***Madame le Maire :** « Nous avons surtout échangé sur les soirées et le type de soirées différentes en plus du rappel à la loi. »

Le procès-verbal de la séance du 31 août 2022 est adopté à l'unanimité.

Ordre du Jour :

1. Synthèse des délégations consenties au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT et pour le recrutement d'agents non titulaires et de vacataires (Rapporteur : Madame le Maire)

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire rend compte des actes pris en fonction des délégations consenties par le conseil municipal. Ce dernier en prend acte.

Actes pris par délégation dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT (Délibération n°2020.20.07-12 du 20 juillet 2020) :

- Décision n°2022033 : Portant nomination d'un mandataire suppléant de la régie de recettes Culture – Tourisme et Patrimoine.
- Décision n°2022034 : Portant demande de subventions : Reproduction de deux rochers, ornements du socle de la statue Saint Jean-Baptiste.

Actes pris par délégation pour le recrutement d'agents non titulaires et de vacataires (Délibération n°2020.20.07-16 en date du 20 juillet 2020) :

- Recrutement d'un agent polyvalent en vacations (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 septembre 2022 : 64 vacations de 1h.
- Recrutement d'un agent polyvalent en vacations (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 septembre 2022 : 11 vacations de 1h.
- Recrutement d'un agent polyvalent en vacations (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 septembre 2022 : 133 vacations de 1h.
- Recrutement d'un agent vacations (Aide aux devoirs – Ecole des Prés) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 septembre 2022 : 3 vacations de 1h.
- Recrutement d'un agent polyvalent en vacations (Entretien des locaux de La Poste communale) pour les périodes suivantes :
 - Du 23 au 30 septembre 2022 : 9 vacations de 1h.
- Recrutement d'un agent technique en vacations (Chauffeur de la navette communale) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 septembre 2022 : 51 vacations de 1h.
- Recrutement d'un agent technique en vacations (Chauffeur de la navette communale) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 septembre 2022 : 15 vacations de 1h

L'exposé entendu, le conseil municipal en prend acte.

2. Garanties accordées à Habitat 06 – ERMS 05 (Rapporteur : Monsieur Frédéric DEY)

Monsieur Frédéric DEY rappelle à l'assemblée que le site Collège Nord Emplacement Réservé pour la Mixité Sociale 05 (ERMS05) fait l'objet d'un portage foncier par l'EPF PACA dans le cadre de la convention qui nous lie et, dont l'unique prolongation possible, arrive à échéance au 31 décembre prochain.

Faute de projet finalisé à cette date, la commune est tenue de racheter ce foncier à l'EPF. La valeur de ce terrain est d'environ 375 000 € à ce jour, auxquels il convient d'ajouter 484 000 € de décote sur le terrain de l'Etat ainsi que 60 000 € pour l'exonération du terrain FEUCH.

Pour mémoire, l'absence de projet réalisable est due aux coûts à payer par la commune, engendrés par le dévoiement du chemin de Bagneissore, d'environ 150 000 € (charge qui n'entre pas dans les dépenses déductibles de la pénalité SRU dont s'acquitte chaque année la commune).

La municipalité qui entend mener ce projet à son terme, sans pour autant se voir imposer cette charge financière, a ainsi diligencé plusieurs réunions et discussions avec La SEML Habitat 06, l'EPF, la DDTM et le Préfet. Nos demandes auprès du Préfet ont été entendues et suivies d'effet.

C'est ainsi qu'une solution juridique a été trouvée et accueillie favorablement par le Préfet et les services de la DDTM. Il s'agit de diviser le projet en deux opérations distinctes, ce qui permettra d'éviter à la commune d'avoir à financer le dévoiement du chemin.

La SEML Habitat 06 ayant accepté les autres conditions posées par la commune pour la réalisation de cette opération, notamment en ce qui concerne le stationnement, plus rien ne s'oppose à sa réalisation.

La SEML Habitat 06 est ainsi à l'œuvre pour présenter un nouveau projet divisé pour correspondre à la solution trouvée.

Cependant, la fin de la convention de portage avec l'EPF PACA impose à l'EPF de céder ces terrains avant la fin de l'année.

La SEML Habitat 06 qui souhaite également mener ce projet à son terme est d'accord pour acquérir en lieu et place de la commune avant la fin de l'année avant d'avoir les garanties habituelles de faisabilité du projet (Permis de construire purgé) sous la double condition suivante :

- le rachat par l'EPF du foncier du programme « Pré du Parriaou » à Saint Jeannet (parcelle AS 163) aux conditions économiques de l'acquisition d'origine majorée des études ;
- la garantie de rachat par la Commune au prix de l'EPFR des Parcelles AS 102 et AS 103 (Foncier Etat) et parcelle AS 331 (Terrain FEUCH) pour un montant de 372 410 € en cas d'abandon du projet, dans le cas où le ou les permis de construire ne seraient pas purgés de tout recours de tiers ou de déféré préfectoral au 31/12/2024, et/ou dans le cas où l'administration procéderait au retrait des permis de construire qui seraient accordés dans le délai de 3 mois à compter de leur obtention, et/ou dans le cas où le ou les permis de construire seraient refusés, et/ou dans le cas où la commune déciderait de ne pas donner son accord au programme et ce pour quelque motif que ce soit.

- ce rachat par la Commune des parcelles cadastrées AS 102, AS 103 et AS 331 devra intervenir au plus tard le 31/12/2024.

Cet engagement d'acquérir le foncier permet d'éviter à la commune de racheter le foncier avant la fin de l'année et de reporter dans le temps son obligation de rachat en cas de non réalisation du projet.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2015.11.02-07 du 11 février 2015 approuvant la convention d'intervention foncière sur le site collège nord ;

Vu les délibérations n°2019.12.09-05 du 9 décembre 2019 et n°2020.12.09-11 approuvant les avenants de prolongation n°1 et n°2 à la convention d'intervention foncière sur le site collège nord ;

Considérant la volonté municipale de développer une offre de logements accessibles et de qualité sur son territoire,

***Monsieur Denis SOETENS** : « Nous n'avons pas le plan cadastral pour visualiser les emplacements ? »

***Madame le Maire** : « Vous allez très facilement les repérer. Ils se situent juste en face de l'ancienne entrée du collège désormais protégée par les barrières. Il y a un chemin piéton qui coupe deux grands terrains. Il s'agit donc des terrains qui se trouvent de part et d'autre du chemin piéton de Bagneissore. Lorsque nous sommes arrivés aux manettes, le projet était de dévier ce chemin qui est utilisé par pas mal de personnes et notamment des collégiens. Pour autant, les devis pour ce dévoiement prévoyaient des montants exorbitants et ces 150 000 € ne venaient même pas en déduction des pénalités que la commune doit payer dans le cadre des carences relatives à la loi SRU. Nous avons œuvré durement, de nombreuses réunions ont été organisées avec Habitat 06, l'EPF ou encore les services de la Préfecture. Monsieur le Préfet nous a entendu, il a compris la problématique et nous a appuyé pour que l'on puisse arriver à cette solution qui est de conserver le chemin et construire deux bâtiments différents. Par contre, l'EPF porte le terrain pour le compte de la commune, un peu comme un crédit relais pour un particulier, des conventions ont été établies avec des dates de fin et s'il ne se passe rien, la commune devra racheter. Habitat 06 accepte de racheter le terrain à notre place mais en cas de problème, la commune viendrait suppléer. De toute façon, nous n'aurions pas les moyens en cette fin d'année ».

L'exposé entendu, le conseil municipal à l'unanimité :

- ***Garantie le rachat par la Commune au prix de l'EPF PACA des Parcelles AS 102 et AS 103 (Foncier Etat) et parcelle AS 331 (Terrain FEUCH) pour un montant de 372 410 € en cas d'abandon du projet, dans le cas où le ou les permis de construire ne seraient pas purgés de tout recours de tiers ou de déféré préfectoral au 31/12/2024, et/ou dans le cas où l'administration procéderait au retrait des permis de construire qui seraient accordés dans le délai de 3 mois à compter de leur obtention, et/ou dans le cas où le ou les permis de construire seraient refusés, et/ou dans le cas où la commune déciderait de ne pas donner son accord au programme et ce pour quelque motif que ce soit ;***
- ***Autorise Madame le Maire à intervenir pour le compte de la Commune à l'acte de vente et tout contrat préliminaire qui sera passé entre la SEML HABITAT 06 et l'EPF afin de garantir le rachat par la Commune du foncier de l'ERMS 5 (parcelles cadastrées AS 102 et AS 103 (Foncier Etat) et parcelle AS 331 (Terrain FEUCH)) dans les cas ci-dessus exposés, et pour le prix principal de 372 410 € » ;***
- ***Dit que ce rachat par la Commune des parcelles cadastrées AS 102, AS 103 et AS 331***

devra intervenir au plus tard le 31/12/2024.

- *Autorise, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

3. Information au conseil municipal - Avenant convention multisites – Métropole Nice Côte d'Azur – Etablissement Public Foncier PACA – SMS 01 et rachat ERMS 08 (Rapporteur : Monsieur Frédéric DEY)

Monsieur Frédéric DEY rappelle à l'assemblée que le site Ferrage (Emplacement Réservé pour la Mixité Sociale 01 (ERMS01) fait l'objet d'un portage foncier par l'EPF PACA dans le cadre de la convention qui nous lie et, dont l'unique prolongation possible, arrive à échéance au 31 décembre prochain.

L'Avant-Projet Sommaire proposé par 3F SUD (opérateur désigné par la précédente municipalité) le 30 mars 2022 après de nombreuses relances opérées par nos soins, n'a pas réussi à solutionner les problématiques soulevées par la situation et la topographie de ces parcelles (stationnement en toiture incompatible avec le PLUm et nombre de places insuffisant, difficultés d'accès, prix d'acquisition du terrain, etc.).

De plus, l'équilibre financier du projet et donc sa faisabilité reposait sur une participation financière colossale de ces deux institutions (EPF et la commune). Il n'était donc pas envisageable d'y donner suite. Le projet présenté étant, selon 3F SUD même, leur dernière proposition, la commune, en concertation avec les services de l'EPF PACA, a mis fin à sa collaboration avec 3F SUD, par un courrier officiel, sur cet ERMS n°1.

Pour tenir compte de l'urgence à trouver une issue favorable à ce dossier et après échanges avec M. le Sous-Préfet de Grasse, nous avons convenu de lancer une consultation auprès d'opérateurs mixtes (promoteurs et bailleurs) pour la réalisation d'une opération qui comportera à minima 20 logements dont au moins 40% de logements locatifs sociaux. Le cahier des charges est d'ores et déjà en cours de rédaction. Le lancement de cette consultation devrait donc intervenir rapidement.

Cependant, faute de projet viable et finalisé au 31 décembre, la commune est tenue de racheter ce foncier à l'EPF. La valeur de ce terrain est d'environ 1 079 122,20 € à ce jour.

Par ailleurs, en ce qui concerne le site de la Tourraque, Emplacement Réservé pour la Mixité Sociale 08 (ERMS08), la municipalité a confirmé au Sous-Préfet et à l'EPF PACA, ne pas souhaiter y réaliser d'opération. Ainsi, conformément à la convention, le rachat de ce terrain est donc à prévoir avant la fin de l'année 2022. La valeur de ce terrain est d'environ 439 944,86 € à ce jour.

Cependant, aux vues de la situation économique globale et notamment celle des collectivités locales, la municipalité a demandé à l'EPF PACA, que le paiement dudit terrain soit reporté en 2023.

En effet, eu égard à la proximité de la fin de l'exercice comptable et les incertitudes qui entourent les charges financières des collectivités locales, il est actuellement difficilement envisageable de modifier le budget communal dans cette proportion. Ainsi, l'EPF a consenti à la commune la possibilité d'inscrire cette dépense au prochain budget qui sera voté au 1er trimestre 2023. Le paiement pourra ainsi intervenir dès le mois d'avril prochain.

Au vu des engagements pris par la municipalité sur les autres ERMS 5 et 8 et après de nombreuses discussions avec l'EPF, il a été confirmé par l'EPF que ce portage foncier serait transféré (via un avenant) sur une autre convention en cours (convention multisites n°3) approuvée par le conseil municipal le 19 novembre 2021.

La municipalité se voit ainsi déchargée de son obligation de rachat de la parcelle de l'ERMS01 à un peu plus d'un million d'euros au 31 décembre prochain.

***Madame le Maire :** « Il s'agit là d'une information que nous souhaitons apporter au conseil municipal dans un souci de transparence. »

***Monsieur Denis SOETENS :** « L'accessibilité a-t-elle été revue par rapport à la voie oxygène ? »

***Monsieur Frédéric DEY :** « Concernant la voie oxygène, nous attendons le document définitif de la modification de droit commun de la Métropole qui a été voté en conseil métropolitain mais qui n'est pas encore opposable. La voie oxygène, à notre demande, a été abandonnée mais cela pose tout de même le problème de l'accessibilité depuis le chemin du Moulin. Il y avait initialement un projet de 40 logements sociaux et donc aucune possibilité de dégager des marges sur l'opération donc l'inconvénient est que ... »

***Madame le Maire :** « ...Ces 40 logements étaient du 100% social prévus par 3F Sud et c'est pour cette raison qu'il n'y avait pas eu de mise en concurrence. Dès lors que le projet prévoit 100% de social, vous n'êtes pas obligé de mettre en concurrence les promoteurs. Le projet qui nous avait été présenté par 3F Sud ne correspondait en rien avec ce qui était réalisable et envisageable au sein du village aussi bien au niveau de l'architecture que de la réalisation. »

***Monsieur Denis SOETENS :** « Cela ne s'intégrait pas ? »

***Madame le Maire :** « Après tout est relatif, les goûts et les couleurs ne se discutent pas mais le projet ne s'intégrait clairement pas. De plus, cela enlevait des places de parking parce que le toit devait arriver au niveau des dernières places de stationnement du parking de la Ferrage. En résumé, on enlevait des places de parking et seulement 20 places étaient prévues dans le projet car l'obligation pour des logements sociaux est d'une place par logement. Même si tout est faisable, il semble compliqué à Saint-Jeannet de n'avoir qu'un seul véhicule par famille.

Par ailleurs, il y avait quelques incohérences au niveau de la voie oxygène avec un tracé qui coupait une partie du cimetière. »

***Monsieur Frédéric DEY :** « Pour information, c'est un détail, mais la municipalité précédente a acheté une partie du terrain sur lequel était prévu l'emplacement de la voie oxygène pour agrandir le cimetière dans une délibération qui date de 2019. Cette incohérence aurait obligé à revoir le tracé de la voie oxygène.

Le but aujourd'hui est de dire que si l'on fait 40% de logements sociaux et 60% d'accession libre, ce qui signifie avoir au minimum deux places de parking par logement, nous n'aurions la problématique des places de stationnement plus que pour les logements sociaux. Nous espérons que, dans un endroit assez emblématique de la commune, l'accession libre permettra de dégager suffisamment de résultat sur cette opération pour réaliser des places de parking en nombre suffisant et de financer, dans le cadre d'un PUP, les aménagements du chemin du Moulin. Tout ce qui pourrait être payé par le promoteur ne serait pas à mettre sur le compte de la commune ou de la métropole. Le travail est encore compliqué mais le fait d'avoir obtenu l'accord du Préfet est déjà très bien et nous devons continuer à travailler pour la suite. »

***Monsieur François OCELLI :** « Le chemin du Moulin ne va-t-il pas être un frein pour les travaux et pour le bailleur ? »

***Madame le Maire :** « Cela ne va pas être simple ».

***Monsieur Frédéric DEY :** « Notre rêve est que cet emplacement-là n'ai jamais été mis en SMS maintenant c'est comme ça et nous devons faire avec »

***Monsieur François OCELLI :** « En plus de cela, nous allons créer un supplément de circulation sur ce chemin »

***Madame le Maire :** « Nous sommes tous en phase sur ces points-là. Pour autant, aujourd'hui la situation a évolué positivement. Nous sommes partis d'un projet initial de 40 logements sociaux, sans places de parking et avec 1 080 000 € à payer avant la fin de l'année, donc nous avançons »

***Monsieur Frédéric DEY :** « Si nous parvenons à trouver un projet équilibré financièrement avec seulement 20 logements, nous en serions ravis. Si pour l'équilibrer financièrement il faut en faire un peu plus nous le ferons »

4. Garantie d'emprunt – CDC Habitat – Les Jardins du Baou - Plénitude (Rapporteur : Monsieur Thierry VAN DINGENEN)

Monsieur Thierry VAN DINGENEN informe l'assemblée que la CDC Habitat sollicite du Conseil Municipal, une garantie d'emprunts concernant l'opération Les Jardins du Baou Plénitude à Saint Jeannet pour un montant global de :

823 997 € sur le contrat N°139564 se décomposant ainsi :

- PLUS d'un montant de 288 071€
- PLUS FONCIER d'un montant de 258 514€
- PLAI d'un montant de 54 643€
- PLAI FONCIER d'un montant de 68 992€
- PLS d'un montant de 37 899€
- PLS Foncier d'un montant de 66 499€
- PLS complémentaire d'un montant de 49 379€

Le contrat de prêts et le dossier de présentation de l'opération sont annexés à la présente délibération.

En contrepartie de cette garantie, la commune obtiendra 2 logements pour son contingent dans le cadre de cette opération.

Aussi,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 139564 en annexe signé entre : CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant la volonté municipale de développer une offre de logements accessibles et de qualité sur son territoire,

***Monsieur François OCELLI :** « Nous avons une question qui ne concerne pas le financement. Vous avez évoqué dans le rapport que deux logements ont été attribués pour notre commune. Ces deux logements ont-ils déjà été attribués ? »

***Madame Le Maire :** « Non pas encore. »

***Monsieur François OCELLI :** « Il va donc y avoir une commission d'attribution ? »

***Madame Le Maire :** « C'est obligatoire ! »

***Monsieur François OCELLI :** « Serez-vous présente ? »

***Madame Le Maire :** « Bien sûr, sauf gros empêchement mais dans ce cas de figure, je ferai part de mes prérogatives. Mais je suis systématiquement présente et encore davantage maintenant que j'ai appris qu'il était possible d'y assister en visioconférence. »

***Monsieur François OCELLI :** « Nous espérons que ces logements seront attribués à des Saint-Jeannoises et Saint-Jeannois. »

***Madame Le Maire :** « S'ils acceptent le logement car il nous est déjà arrivé de proposer un logement et les personnes n'en veulent pas. Mais je pense qu'ils vont trouver preneur car beaucoup de personnes sont en attente. »

***Monsieur François OCELLI :** « Combien de dossiers sont en attente pour des logements sociaux sur Saint-Jeannet ? »

***Madame Le Maire :** « De mémoire, une vingtaine. »

***Monsieur François OCELLI :** « Il y a deux ans, nous évoquions le nombre de 70 personnes. »

***Madame Le Maire :** « Lorsque je suis arrivée, il y en avait une quarantaine et ce nombre a un peu baissé. Je parle bien sûr de Saint-Jeannois. Je rappelle régulièrement aux personnes que je rencontre de bien penser à renouveler leurs demandes tous les ans. »

***Monsieur François OCELLI :** « Nous espérons que vous serez un bon avocat. »

***Madame Le Maire :** « Jusqu'à présent cela fonctionne bien et j'ai même réussi à placer, à deux reprises, des Saint-Jeannois sur des logements qui n'étaient pas de notre contingent. Nous avons des bonnes relations avec Habitat 06 qui est le seul bailleur sur notre territoire et cela va bien se passer également avec les nouveaux. »

L'exposé entendu, le conseil municipal à l'unanimité :

- ***Accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 823 997,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 139564 constitué de 7 Ligne(s) du Prêt. La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 823 997,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;***
- ***Accorde sa garantie aux conditions suivantes :***
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

- *S'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt ;*
- *Autorise, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

5. Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 (Rapporteur : Monsieur Thierry VAN DINGENEN)

M. Thierry VAN DINGENEN expose qu'en application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2023.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022.31.08-09 du 31 août 2022 portant approbation du recours au droit d'option pour la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M 57 au 1^{er} janvier 2023 ;

L'exposé entendu, le conseil municipal à l'unanimité :

- *Approuve la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la commune de Saint-Jeannet, à compter du 1er janvier 2023 ;*
- *Conserve un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023 ;*

- *Autorise, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

6. Approbation d'un règlement budgétaire et financier – M 57 **(Rapporteur : Monsieur Thierry VAN DINGENEN)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n° 2022.31.08-09 du 31 août 2022 portant approbation du recours au droit d'option pour la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M 57 au 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, dans le cadre de la nomenclature M57, il convient d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier, fixant notamment les règles de gestion financière ;

Considérant que ce Règlement Budgétaire et Financier est à envisager comme un document de référence pour l'ensemble des questionnements budgétaires et comptables émanant notamment des agents et des élus de la Commune dans l'exercice de leurs missions respectives ;

***Monsieur François OCELLI :** « Dans l'article 10, il est question de décisions modificatives mais sont-elles toujours d'actualité ? »

***Monsieur Thierry VAN DINGENEN :** « Cela dépend des seuils et des montants. Il existe des souplesses inter-chapitres avec une limite de 7.5%. Dès lors que ce seuil est dépassés nous serons dans l'obligation de réaliser des décisions modificatives. »

***Monsieur François OCELLI :** « Et celles-ci seront présentées en conseil municipal ? »

***Monsieur Thierry VAN DINGENEN :** « Tout à fait. »

L'exposé entendu, le conseil municipal à l'unanimité :

- *Adopte le Règlement Budgétaire et Financier de la Commune de Saint-Jeannet tel que présenté en annexe de la présente délibération ;*
- *Autorise, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

7. Mise à jour des règles d'amortissement des immobilisations – M 57 **(Rapporteur : Monsieur Thierry VAN DINGENEN)**

M. Thierry VAN DINGENEN expose que conformément aux dispositions de l'article L2321 -2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des actifs immobilisés dont la durée d'utilisation et donc l'usage

attendu sont par principe limités dans le temps et de dégager une ressource destinée à les renouveler.

Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause, et ainsi d'étaler dans le temps, sur la durée probable d'utilisation, la charge consécutive à leur remplacement.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022.31.08-09 du 31 août 2022 portant approbation du recours au droit d'option pour la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M 57 au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération n° 2011.28.01-05 du 28 janvier 2011 portant sur les immobilisations corporelles et incorporelles - durée d'amortissements ;

Considérant que les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

Considérant que par exception, certaines durées revêtent un caractère obligatoire :

- les frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- les frais d'études non suivies de réalisations, qui sont amortis sur une durée maximum de cinq ans,
- les frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, et pour leur totalité, en cas d'échec ;
- les frais d'insertion qui sont amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;

Considérant que l'amortissement des bâtiments publics, des réseaux et installations de voirie relève quant à lui d'une simple possibilité, optionnelle, et donc non rendue obligatoire.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation et sont définies librement par la collectivité.

Considérant que la mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 introduit des changements en matière d'amortissements des immobilisations impliquant de fixer leur mode de gestion. Dès lors, il est rendu nécessaire renouveler la précédente délibération qui date du 28 janvier 2011, afin de préciser les durées applicables aux articles comptables introduits par le nouveau référentiel, tout en ajustant si besoin les autres durées d'amortissement pour les rendre fidèles aux durées habituelles d'utilisation.

Considérant que si le passage à l'instruction comptable M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements, il crée toutefois une nouveauté en introduisant un changement de méthode comptable, faisant ainsi évoluer le calcul de l'amortissement linéaire par la mise en application de la règle du prorata temporis de manière prospective, pour chaque catégorie d'immobilisation acquise à compter du 1^{er} janvier 2023, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Désormais, l'amortissement commence à la date de mise

en service, d'entrée effective du bien dans le patrimoine de la commune ou de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont attachés au bien. Toutefois, par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, il est proposé de retenir la date d'émission du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Considérant que ce changement de méthode comptable va s'appliquer de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissements commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront à titre dérogatoire jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine, avec application du régime d'année pleine (début des amortissements à compter uniquement du 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien). Ce régime dérogatoire peut être maintenu dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, il est possible de justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, au niveau de catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, et donc par exception, il est proposé que les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 1000 € TTC (au sens de l'arrêté du 26 octobre 2001 codifié NOR/NT/801006924) et qui feront l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur) soient amortis en totalité sans prorata temporis à compter du 1^{er} janvier suivant leur acquisition. En vertu du principe de permanence des méthodes comptables, qui impose une harmonisation des modalités d'amortissement pour une même catégorie de bien, il est considéré que du fait de leur valeur est créée une homogénéité.

De plus, il est proposé que les biens acquis du 1^{er} septembre au 31 décembre, soient amortis sans prorata temporis à compter du 1^{er} janvier suivant leur acquisition.

Considérant que la nomenclature M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Si dès l'origine, un ou plusieurs éléments significatifs ont une utilisation différente, chaque élément (structure et composants) est comptabilisé séparément dès l'origine puis lors des remplacements (plan d'amortissement et numéro d'inventaire propre à chaque composant). Au contraire lorsque des éléments d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement est retenu pour l'ensemble de ces éléments. Ainsi l'amortissement par composant ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif et si sa durée d'utilisation est significativement différente de la structure principale.

Les communes et leurs établissements publics n'ayant pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie, mais uniquement les immeubles de rapport, la comptabilisation des immobilisations par composant est susceptible de s'appliquer à ces derniers. Cette méthode de comptabilisation par composants est appréciée au cas par cas. Elle n'est utile et ne s'impose que si la durée d'amortissement des éléments constitutifs d'un actif est significativement différente pour chacun des éléments et si le composant représente une forte valeur unitaire. Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable.

L'exposé entendu, le conseil municipal à l'unanimité :

- ***Approuve la mise à jour des durées d'amortissement applicables aux immobilisations***

acquises à compter du 1^{er} janvier 2023, conformément au tableau annexé à la présente délibération ;

- *Applique la méthode de calcul de l'amortissement linéaire pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis, c'est-à-dire à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023 ;*
- *Aménage cette règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 1 000 € TTC, biens pour lesquels l'amortissement se fera en une année unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;*
- *Aménage cette règle du prorata temporis pour les biens acquis du 1^{er} septembre au 31 décembre, biens pour lesquels l'amortissement débutera l'exercice suivant leur acquisition ;*
- *Applique l'amortissement par composants au cas par cas, exclusivement pour les immeubles de rapport et à condition que l'enjeu soit significatif.*
- *Autorise, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

8. Fongibilité des crédits en Fonctionnement et en Investissement – M 57 (Rapporteur : Monsieur Thierry VAN DINGENEN)

M. Thierry VAN DINGENEN expose qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application sur le budget principal de la commune.

C'est dans ce cadre que la commune de Saint-Jeannet est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022.31.08-09 du 31 août 2022 portant approbation du recours au droit d'option pour la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M 57 au 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si le Conseil Municipal l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

S'agissant des dépenses imprévues, la nomenclature M57 prévoit la possibilité de voter des autorisations de programme de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections. Les mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7.5% relatif à la fongibilité des crédits ;

Considérant que cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre ;

Considérant que le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT ;

L'exposé entendu, le conseil municipal à l'unanimité :

- *Autorise Madame le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget (comprenant les crédits pouvant être dédiés aux dépenses imprévues).*
- *Autorise, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégataires de signature à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

9. Règlement intérieur des salles communales – Modification (Rapporteur : Madame Margot GUINHEU)

Madame Margot GUINHEU rappelle à l'assemblée que par délibération n°2021.17.03-07 du 17 mars 2021, le conseil municipal a adopté un règlement intérieur des salles afin de définir les modalités de mise à disposition des salles communales à la population, aux associations et aux entreprises, qui contribue à l'animation de la vie locale dans le cadre d'un usage démocratique.

Ce règlement prévoit actuellement de faire payer les associations pour les mises à disposition de salles lorsque l'activité prévue lors de cette mise à disposition est payante.

Cette mesure empêche de nombreuses associations de disposer des locaux communaux pour leur activités qui sont souvent réalisées à des prix modiques.

Il est ainsi aujourd'hui proposé de supprimer cette tarification et de rendre gratuite toute mise à disposition d'une salle aux associations.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°2022.16.03-04 du 16 mars 2022 fixant les conditions de mise à disposition des salles communales,

Considérant qu'il convient de mettre à jour le règlement fixant les conditions de ces mises à disposition,

***Monsieur François OCELLI :** « Juste un petit rappel, notre groupe avait voté contre ce règlement intérieur la dernière fois qu'il avait été proposé. Nous avons émis quelques remarques et notamment sur la participation des associations lorsque des entrées payantes être prévues. Cela fait plaisir de voir que vous n'êtes pas obtus. Vous avez certainement dû avoir des retours de la part des associations mais j'espère aussi que notre voix a également été entendue. Nous sommes très contents que les associations ne soient plus redevables pour la location de salles en cas de prestations payantes. Il ne faut pas oublier que les associations sont tenues par des bénévoles et lorsqu'elles proposent des événements avec des entrées payantes c'est souvent pour payer un prestataire ou pour pouvoir les réinvestir dans d'autres manifestations. En maintenant les tarifs pour la location des salles, les demandes de subventions auraient pu être gonflées en compensation. »

***Madame Margot GUINHEU :** « Nous avons toujours indiqué que nous travaillons dans l'intérêt des Saint-Jeannois et des associations. Nous continuerons à travailler avec et à être à l'écoute du tissu associatif, l'idée est vraiment de mettre en place un système équilibré pour que les associations puissent s'y retrouver. »

L'exposé entendu, le conseil municipal à l'unanimité :

- *Approuve la modification du règlement intérieur des salles communales, joint à la présente délibération,*
- *Autorise, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

10. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Tennis Club des Baous (Rapporteur : Madame Margot GUINHEU)

Madame GUINHEU rappelle que le conseil municipal par délibération en date du 16 mars 2022 a procédé à l'attribution de subventions de fonctionnement aux associations et personnes de droit privé pour l'année 2022 et voté une réserve d'un montant de 16 318,30 euros.

Elle informe également l'assemblée que l'association Tennis Club des Baous a organisé un déplacement de l'équipe féminine pour participer à la phase finale des raquettes FFT qui s'est déroulée à Saint Malo fin septembre. A ce titre, ils nous ont adressé une demande de subvention exceptionnelle d'un montant de 600 € pour couvrir les frais de déplacement non remboursés par la Fédération.

La commune souhaite donc apporter son soutien à cette association par le versement d'une subvention exceptionnelle.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2022.16.03-11 du conseil municipal en date du 16 mars 2022 ;

Vu la demande de subvention exceptionnelle formulée par l'association Tennis Club des Baous ;

Considérant que cette subvention servira à financer une partie de ce déplacement ;

***Monsieur François OCELLI :** « Nous sommes tout à fait d'accord pour l'attribution de cette subvention au tennis. Vous indiquez un montant de 16 318,30 €, nous avons déjà donné des subventions exceptionnelles à différentes associations suite à des demandes justifiées. Pouvez-vous déjà nous indiquer le montant restant sur cette réserve ? »

***Monsieur Mohamed BENAÏSSA :** « Demain matin à la première heure ! »

***Madame Margot GUINHEU :** « Nous vous le communiquerons sans problème. »

***Monsieur Denis SOTENS :** « Le montant restant est-il clôturé en fin d'année ? »

***Madame Margot GUINHEU :** « Oui. »

***Monsieur Denis SOTENS :** « Les associations ont donc tout intérêt à demander des subventions. »

***Madame Margot GUINHEU :** « Les demandes de subventions sont bien évidemment toujours motivées. »

L'exposé entendu, le conseil municipal à l'unanimité :

- *Approuve l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 600,00€ au bénéfice de l'association Tennis Club des Baous,*
- *Précise que cette subvention d'un montant de 600,00€ sera déduite de la réserve votée lors du conseil municipal du 16 mars 2022 d'un montant de 16 318,30 €,*
- *Autorise, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

La séance est levée à 19h54

Questions diverses :

- Question :

Sur la commune de Saint-Jeannet, il apparaît un enchevêtrement des câbles électriques, des boîtiers de connexion non fermés, endommagés, des poteaux cassés. Ces installations ne reflètent pas une belle image de notre commune, un problème de sécurité et un manque de suivi des travaux. Un plan d'intervention est-il prévu pour supprimer ces fils et rendre un environnement plus esthétique ?

- Réponse :

Ces désordres sont régulièrement signalés aux concessionnaires propriétaires de ces réseaux (Orange et EDF principalement). Nous sommes d'ailleurs en train de programmer une visite de terrain au sujet du déploiement de la fibre en prévision d'une prochaine réunion publique sur le sujet.

Je vous informe par ailleurs qu'ils existent des sites / applications accessibles à tout citoyen pour signaler ces désordres lorsqu'ils présentent un risque pour la population.

Une information sera donc prochainement publiée sur nos supports internet et réseaux sociaux pour en informer la population.

- Question :

Lors de la réunion du comité de quartier du 1er juillet 2022, il a été présenté un projet métropolitain pour remplacer le ralentisseur du chemin de la Billoire.

Connaissez-vous la date des travaux de cette nouvelle réalisation ?

- Réponse :

Selon le planning des travaux communiqués par les services métropolitains, les travaux envisagés pour la création d'une écluse double chemin de la Billoire ont débuté vendredi 14 octobre et se termineront en début de semaine prochaine selon le phasage suivant :

-Vendredi 14/10 : prémarquage,

-Lundi 17/10 -> Jeudi 20/10 : travaux de génie civil,

-Vendredi 21/10 : travaux de signalisation verticale,

-Lundi 24/10 : travaux de signalisation horizontale.

- Question :

La commune n'a pas participé à l'exercice préfectoral de déclenchement de son plan communal de sauvegarde. Quelles en sont les raisons ?

- Réponse :

Le Plan Communal de Sauvegarde est en cours de refonte et de mise à jour par les services municipaux depuis la fin de l'été.

Aussi, il nous est apparu inopportun de lancer un exercice à partir d'un document qui ne sera plus opérationnel dans quelques semaines.

J'en profite d'ailleurs pour vous informer que vous serez d'ailleurs prochainement conviés à une réunion de travail sur le sujet.

Une fois ce travail d'élaboration terminé, le PCS remis à jour devrait donc pouvoir être présenté lors de la prochaine réunion du conseil municipal prévu en fin d'année.

Un exercice sera alors réalisé afin de tester le dispositif communal.

Fait à Saint-Jeannet, le 28 octobre 2022

Madame Julie CHARLES,
Maire de Saint-Jeannet



Madame Nathalie RICHAUD
Conseillère Municipale
Secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized letters, likely 'NR', representing Nathalie Richaud.

Auteur : Julie CHARLES
Publié le 28/11/2022